

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 avril 2013

Présents: MM CH. DUPUIS, Bourgmestre-Président
B. LAMBERT, D. LALOYAUX,
B. BOUILLET, F. NDONGO ALO'O, Echevins;
J-M. SNAUWAERT, Président du CPAS ;
B. FAGOT, S. THIBAUT, M. LUST,
A. JALLET, J. COLLIN,
G. BORGNIET, D. VAN DE SYPE,
S. VINCENT, ~~A. SOLBREUX~~, S. DELAUW,
C. HOUSSIERE, G. LEURQUIN,
J-P HANNOTEAU, Conseillers;
S. WERION, Secrétaire communale f.f.,

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2013 – Approbation
2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 mars 2013 – Approbation
3. Courriers Tutelle – Information
4. Situation de caisse – Information
5. Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville – Approbation
6. Rapport d'activités et rapport financier relatifs au Plan de Cohésion Sociale 2012 – Approbation
7. Taxe sur la délivrance du permis de conduire européen – Modèle carte bancaire – Arrêt
8. Acquisition d'une ambulance pour le Service Régional d'Incendie de la Ville de Beaumont – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
9. Ecole de Solre-St-Géry – Achat de matériel informatique 2013 – Arrêt
10. Ecole de Thirimont – Achat de matériel informatique 2013 – Arrêt
11. Ecole de Renlies – Mobilier scolaire 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
12. Aménagement des abords du parking de l'école de Strée – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
13. Aménagement Arsenal – Extension de la caserne des pompiers de la Ville de Beaumont – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
14. Travaux de rénovation de la cure de Solre-St-Géry – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché
15. Achat de mobilier urbain – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
16. Achat véhicule de voirie – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges
17. Service Technique – Achat matériel d'exploitation 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

18. Entretien extraordinaires de voiries 2013 – Mission d'étude et de direction du marché de travaux ainsi que de coordination sécurité santé – Désignation – « Hainaut Centrale des Marchés »
19. Aménagements de voiries 2013 – Mission d'étude et de direction du marché de travaux ainsi que de coordination sécurité santé – Désignation – « Hainaut Centrale des Marchés »
20. Budget 2013 CPAS – Approbation

HUIS-CLOS

21. Personnel engagement – Information
22. Remplacement Secrétaire communal faisant fonction
23. Personnel communal – Remplacement Secrétaire communal faisant fonction – Ratifications
24. Service Incendie – Démissions
25. Désignation personnel enseignant – Ratification

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2013 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 février 2013 à l'unanimité.

Monsieur BORGNIET, Conseiller, réitère sa demande afin de disposer du tableau relatif aux divers marchés publics passés au Service Ordinaire.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 mars 2013 – Approbation

Monsieur BORGNIET, Conseiller, fait remarquer que ce PV est un peu trop descriptif.

Monsieur DUPUIS, Bourgmestre, répond : « effectivement, je conseille toujours au Secrétaire Communal f.f. de ne pas être trop explicite au risque d'une mauvaise interprétation de chacun ».

Monsieur VAN DE SYPE, Conseiller, signale qu'il est déçu de n'avoir reçu aucune réponse concernant sa question relative au projet de raccordement haute tension souterrain au poste de Solre-Saint-Géry, alors que dès le lendemain, des citoyens disposaient de l'information.

Monsieur BORGNIET, Conseiller, demande que l'on ajoute le mot « cumulé » au point 10, art 1^{er} dans les délibérations concernant le budget communal 2013 (ordinaire – extraordinaire) et dans ce même point, d'indiquer « Sur proposition du Conseil communal » et non pas du « Collège communal » dans la délibération relative au vote de l'article 101/215-02 du budget ordinaire de l'exercice 2013.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 janvier 2013 à l'unanimité moyennant quelques changements.

Le groupe PS justifie ces changements comme suit :

Point 2. P-V du 7/3/2013

Sur le point du budget communal 2013, il s'agit sans doute des notes personnelles de l'échevin des Finances qui ont été reprises mais elles ne sont pas très claires dans le p-v car pas rédigées sous forme de phrases (Cf. : « dotation CPAS : comparaison 160 000 chiffres revenus à la hausse cette année, 2015 sera une année charnière, année particulière, 2015 aura une masse à la hausse pour financer, démarrage avec une somme (avec les marchés des emprunts,...) propos rassurants et réalistes. »

Sur le vote séparé de l'article budgétaire de l'amende du Bourgmestre (101/215-02), il ne s'agit pas d'une proposition du Collège, comme indiqué, mais d'une proposition du Conseil communal puisque le vote séparé a été proposé par les groupes ARC et PS.

Ajouter à l'article 1^{er} des votes des budgets ordinaire et extraordinaire qu'il s'agit d'un boni « cumulé » car on pourrait croire qu'il s'agit des bonis à l'exercice propre selon le libellé du p-v.

3. Courriers Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de Tutelle :

- Du 12 avril 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église St Jean Baptiste à Solre-St-Géry référencé O50004/56005/Fin/FE/Bu2013/JC.
- Du 25 février 2013 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 concernant l'impôt sur la délivrance de cartes d'identité et de titres de séjour référencé O50004/56005/TS30/2013/361-04/BP.
- Du 29 mars 2013 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 26 février 2013 concernant la redevance pour l'occupation du domaine public : droit d'emplacement sur les marchés – Exercices 2013 à 2018 référencé : DGO5/O50004/2013/00348/jospi_isa/73469.
- Du 18 février 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église St-Martin à Leugnies référencé O50004/Fin/FE/Bu13.
- Du 18 février 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église St-Martin à Renlies référencé O50004/Fin/FE/Bu13.
- Du 18 février 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge à Strée référencé O50004/Fin/FE/Bu2013.
- Du 18 février 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église St-Lambert à Barbençon référencé O50004/Fin/FE/Bu2013.

- Du 27 février 2013 relatif à l'approbation de la délibération fixant la contribution financière au budget 2013 de la zone de police.
- Du 27 février 2013 relatif à l'approbation, aux chiffres modifiés, du budget de l'exercice de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint-Servais à Beaumont référencé O50004/56005/Fin/FE/Bu2013/JC.
- Du 04 mars 2013 relatif à la mise en conformité des salles communales référencé 050302/DiLegOrgPI/TG 13LDDOSE13-00382 Beaumont/ GC.
- Du 25 mars 2013 relatif aux Elections communales du 14 octobre 2012. Circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII référencé 050302/52657.
- Du 11 mars 2013 relatif à Beaumont – Marché Public – Tutelle générale – Achat véhicules de voirie ST référencé O50202/CMP/Ip/Beaumont//2012/23457/LCokav – 71497.
- Du 28 mars 2013 relatif à Beaumont – Marchés publics – Tutelle générale – TGO7 – Maintenance extraordinaire salle de Renlies – Extension d'une salle des fêtes (Géramont) – Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation référencé O50202/CMP/degry_thi/Beaumont/TGO7/2013/01962/ARC – 73778.
- Du 12 mars 2013 relatif à Ville de Beaumont – Demande d'avis sur le règlement d'ordre intérieur référencé 050302/DiLegOrgPI/DADOS-E13-00404 Beaumont/e-Tutelle : /EL.

4. Situation de caisse – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par le Receveur communal, arrêté en date du 15 avril 2013;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par le Receveur communal arrêté en date du 15 avril 2013.

Art.2 : La présente décision sera transmise à Madame le Receveur communal.

5. Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville – Approbation

Monsieur DELAUW, Conseiller, demande que l'on ajoute à l'article 64: la mention « en début de séance ».

Discussion autour des articles 20, 21 bis, 23 et 41 et de la non mise à jour du site internet de la Ville. A ce propos, Monsieur NDONGO, Echevin, signale que suite à un grand manque de personnel, un marché public sera lancé afin de désigner

une société qui s'occupera de la maintenance du site avec transfert et refonte complète comme cela existe déjà dans de nombreuses communes.

Monsieur BORGNIET, Conseiller, demande que l'ordre du jour soit transmis aux demandeurs qui le souhaitent par e-mail afin que ceux-ci puissent en prendre connaissance plus tôt, réalité qui n'est pas constatée à ce jour.

Monsieur HANNOTEAU, Conseiller, ajoute : « de la sorte, le courrier ne sera plus adressé à des personnes décédées et déménagées (nombreux retours de courriers à la Ville).

Justification du groupe PS :

Point 5. ROI

Art. 21 bis concernant la fourniture des pièces et informations des dossiers en dehors de l'ordre du jour du conseil : il est répondu dans les 15 jours par le secrétaire communal ou les agents désignés à cet effet. Le ROI n'a donc pas changé sur ce point : il s'agit donc de l'administration qui répond aux demandes des conseillers communaux et non le Collège, comme imposé actuellement. Nous concevons que le Collège soit informé de nos demandes mais ce n'est donc pas à lui à nous autoriser d'obtenir des informations et des copies de dossiers.

Art. 23 concernant l'information à la presse et aux habitants : il est prévu la transmission de l'ordre du jour du Conseil par voie électronique. Il faut encourager cela car ça ne coûte rien à la Ville et les personnes sont prévenues plus rapidement. Il est d'ailleurs stipulé la transmission « dans un délai utile ».

Actuellement, les citoyens ne reçoivent parfois l'ordre du jour que la veille. Il ne nous semble pas que ce soit un délai « utile » et démocratique. Cet article prévoit aussi la diffusion de cet ordre du jour sur le site internet de la Ville. Il faut l'effectuer systématiquement car ceux de mars, février et janvier 2013 n'apparaissent pas. Et celui de la séance de ce jour a été mis en ligne aujourd'hui ou hier seulement !

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Les conseillers se placeront autour de la table selon l'ordre suivant : les membres du groupe ICI seront directement à la droite des Echevins, suivi par les membres du groupe PS. On retrouvera directement à la gauche du Secrétaire Communal les membres du groupe ARC.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération joint au dossier.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, moyennant accusé de réception ou par tout autre moyen technologique permettant de dater la demande, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls

peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des

réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent les pièces et informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Article 21bis – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent les pièces et informations techniques en dehors de l'application des articles 20 et 21. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles pièces et informations techniques leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquelles ils lui feront visite moyennant demande écrite préalable adressée au secrétaire communal à laquelle il est répondu dans les quinze jours.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande individuelle et dûment signée et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le

renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
 - d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, celui-ci se fait à haute voix en exprimant soit un « oui », soit un « non », soit une « abstention » en commençant par les membres du Collège communal dans l'ordre de leur rang, les membres votant ensuite dans l'ordre tel que renseigné à l'article 2 du présent règlement. Le Président vote le dernier.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la

décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions techniques préparatoires

Article 49 – Le Collège communal peut organiser sans formalités particulières des réunions techniques préparatoires à la discussion de points soumis à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la Commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La demande sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal la plus proche.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en début de séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 – Par 1 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de

poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante, si ces questions ont été déposées 48 heures avant la séance au bourgmestre ou à celui qui le remplace, moyennant accusé de réception ou par tout autre moyen technologique permettant de dater la demande.
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'en obtenir copie, les 100 ères étant gratuites et moyennant le paiement d'une redevance de 0,10€ la copie à partir de la 101^{ème}. Il sera à cet effet établi un décompte annuel adressé aux conseillers communaux.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-

ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Ces visites auront lieu avec prise de rendez-vous sur demande.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 76 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 77 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Article 79 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100€ (indexé à l'indice 138,01) par séance du conseil communal;

6. Rapport d'activités et rapport financier relatifs au Plan de Cohésion Sociale 2012 – Approbation

Monsieur SNAUWAERT, Président de CPAS, explique le point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 8 novembre 2008 du Parlement Wallon relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2012 ;

Vu les arrêtés d'exécution du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon relatifs à ces décrets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement Wallon des 20 décembre 2001, 16 octobre 2003 et 8 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2012 octroyant une subvention aux communes au titre de solde pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier relatifs au Plan de Cohésion Sociale 2012, incluant les prévisions budgétaires de 2012.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents annexés au Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale et à la Direction Opérationnelle Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé.

7. Taxe sur la délivrance du permis de conduire européen – Modèle carte bancaire – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2013 ;

Considérant la lettre du 3 janvier 2013 du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, Direction Autorisations et Permis de conduire, Service permis de

conduire, références RB/AM/12/880, fixant le prix de revient du permis de conduire ou du permis de conduire provisoire réclamé par le SPF Mobilité et Transports à 20€ à partir de la mise en service du système « **MERCURIUS** » ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

AR R E T E, à l'unanimité

Article 1^{er} : il est établi au profit de la commune à partir de la mise en service du système « **MERCURIUS** » et pour les exercices suivants pour se terminer le 31 décembre 2018 un impôt sur la délivrance du permis de conduire européen.

Article 2 : le taux de cet impôt est fixé à 5€ (+20€ qui sont restitués au SPF Mobilité et Transports). L'impôt est à charge de la personne qui sollicite le document.

Article 3 : l'impôt est recouvré au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 4 : le défaut de paiement de l'impôt payable au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

Article 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : le présent règlement sera transmis simultanément pour approbation au Collège Provincial du Hainaut à Mons et au Gouvernement Wallon, conformément au décret du 1^{er} avril 1999, modifié par le Décret de la Région Wallonne du 22 novembre 2007, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Acquisition d'une ambulance pour le Service Régional d'Incendie de la Ville de Beaumont – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

La Secrétaire communale f.f. procède à la lecture du rapport du Service Incendie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges « MVB-SI-Ambulance » relatif au marché “Acquisition d'une ambulance pour le Service Régional d'Incendie de la Ville de Beaumont” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 35101/743-98 (n° de projet 20130024) et sera financé par un emprunt sous réserve d'acceptation du budget par l'autorité de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges « MVB-SI-Ambulance » et le montant estimé du marché “Acquisition d'une ambulance pour le Service Régional d'Incendie de la Ville de Beaumont”, établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 35101/743-98 (n° de projet 20130024) sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

L'Echevin de l'enseignement, Monsieur NDONGO, explique les points 9, 10 et 11

9. Ecole de Solre-St-Géry – Achat de matériel informatique 2013 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2,1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° infossg pour le marché "Ecole de Solre-Saint-Géry - Achat de matériel informatique - Arrêt" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: un ordinateur portable, estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2: une imprimante sans fil, estimé à 279,00 € hors TVA ou 337,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.179,00 € hors TVA ou 1.426,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72201/742-53 – 20130052 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle le crédit sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver la description technique N° infossg et le montant estimé du marché “Ecole de Solre-Saint-Géry - Achat de matériel informatique - Arrêt”, établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 1.179,00 € hors TVA ou 1.426,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'attribuer le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 72201/742-53 – 20130052, sous réserve d'approbation du budget.

10. Ecole de Thirimont – Achat de matériel informatique 2013 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° infoth pour le marché “Ecole de Thirimont - Achat de matériel informatique 2013 - Arrêt” ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Plastifieuse turbo, estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : Vidéoprojecteur, estimé à 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors

TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72201/742-53 – 20130052 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, le crédit sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver la description technique N° infoth et le montant estimé du marché "Ecole de Thirimont - Achat de matériel informatique 2013 - Arrêt", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 72201/742-53 – 20130052 sous réserve d'approbation par la tutelle .

11. Ecole de Renlies – Mobilier scolaire 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ec2013 relatif au marché “Ecole de Renlies - Mobilier scolaire 2013 - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges.” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1: meuble stop-bacs, estimé à 441,58 € hors TVA ou 534,31 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 : bacs de rangement translucides, estimé à 49,58 € hors TVA ou 59,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3: table à siège attendant 2 places, estimé à 1.830,57 € hors TVA ou 2.214,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 4: table à siège attendant 1 place, estimé à 1.830,57 € hors TVA ou 2.214,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 5: kit bacs posés, bacs orange, estimé à 476,77 € hors TVA ou 576,89 €, 21% TVA comprise

* Lot 6: meubles prêts à l'emploi, estimé à 639,66 € hors TVA ou 773,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 7: tables actibacs, estimé à 237,85 € hors TVA ou 287,80 €, 21% TVA comprise

* Lot 8: dérouleur de papier et rouleau spécial gouache, estimé à 138,42 € hors TVA ou 167,49 €, 21% TVA comprise

* Lot 9: petit meuble à langer et coussin de change incurvé, estimé à 295,61 € hors TVA ou 357,69 €, 21% TVA comprise

* Lot 10: matériel de psychomotricité, estimé à 1.962,97 € hors TVA ou 2.375,19 €, 21% TVA comprise

* Lot 11: bureau professeur, estimé à 790,90 € hors TVA ou 956,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 12: siège de bureau, estimé à 173,30 € hors TVA ou 209,69 €, 21% TVA comprise

* lot 13: table avec siège attendant, estimé à 123,14 € hors TVA ou 149,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.990,92 € hors TVA ou 10.879,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 72201/741-51 – 20130050 ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, le crédit sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° ec2013 et le montant estimé du marché “Ecole de Renlies - Mobilier scolaire 2013 - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges”, établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges

et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.990,92 € hors TVA ou 10.879,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 72201/741-51 – 20130050 sous réserve d'approbation par la tutelle .

12. Aménagement des abords du parking de l'école de Strée – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Monsieur LAMBERT, Echevin des Travaux, donne les explications relatives au point suivant.

Divers échanges techniques sont soulevés concernant le plan, le métré, l'extension de la mission de l'auteur de projet, le permis d'urbanisme, la propriété communale sans bail à ferme du site, des inondations fréquentes à cet endroit, de l'aspect sécurité, du niveau conceptuel relatif à la réalisation initiale dans le placement de l'entrée du côté de la grand-route, de la prudence à avoir dans certains postes du CSCH (incohérence m²-m³, prix unitaire, grille de sécurité, risque d'avenants, ...).

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement parking et abords de l'école de Strée" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.523,25 € hors TVA

ou 252.313,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2013 par les autorités de Tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72201/735-57 du budget extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement parking et abords de l'école de Strée", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.523,25 € hors TVA ou 252.313,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72201/735-57 du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget 2013 par les autorités de Tutelle.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Justification du groupe PS :

Point 12. aménagements des abords du parking de l'école de Strée

Il s'agit d'une bonne chose mais on ne nous le présente qu'aujourd'hui alors qu'on parle de l'entrée par l'arrière du bâtiment depuis 2009 ! Le permis d'urbanisme n'est donc pas encore prévu. De même, aucune entrée n'est prévue à l'arrière du bâtiment, il faudra donc faire le tour pour rentrer. On met encore une fois la charrue avant les bœufs puisqu'on nous présente ce cahier des charges alors que l'architecte n'a pas encore d'extension de mission pour la réalisation de ces abords et parking par l'arrière de l'école pour des raisons de sécurité !

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement parking et abords de l'école de Strée" établi par le Service Marchés subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.523,25 € hors TVA ou 252.313,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget 2013 par les autorités de Tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72201/735-57 du budget extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement parking et abords de l'école de Strée", établis par le Service Marchés subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.523,25 € hors TVA ou 252.313,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72201/735-57 du budget extraordinaire, sous réserve d'approbation du budget 2013 par les autorités de Tutelle.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Aménagement Arsenal – Extension de la caserne des pompiers de la Ville de Beaumont – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Monsieur LEURQUIN, Conseiller, informe les membres qu'il y a quelques incohérences techniques au niveau du CSCH (T° 15° - T° 10 °, ...) et qu'il serait utile d'interpeller l'auteur de projet afin de savoir si ce marché ne pourrait être réalisé en un seul lot (+ avantageux pour la Ville).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Ar2013 relatif au marché "Aménagement Arsenal - Extension de la caserne des pompiers de la Ville de Beaumont - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 07 A - Chauffage (système chaudière à mazout)., estimé à 25.410,00 € hors TVA ou 30.746,10 €, 21% TVA comprise

* Lot 7B - Chauffage (système PAC)., estimé à 48.746,00 € hors TVA ou 58.982,66 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 A et B: Installation sanitaire et lutte contre l'incendie., estimé à 29.115,00 € hors TVA ou 35.229,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.271,00 € hors TVA ou 124.957,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 35102/722-53/2012 (n° de projet 20120018) sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, le crédit sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° Ar2013 et le montant estimé du marché "Aménagement Arsenal - Extension de la caserne des pompiers de la Ville de Beaumont - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103 271,00 € hors TVA ou 124 957,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 35102/722-53/2012 (n° de projet 20120018) sous réserve d'approbation du budget par la tutelle.

Monsieur LAMBERT, Echevin des Travaux, présente les points 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

14. Travaux de rénovation de la cure de Solre-St-Géry – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du 27 octobre 2011 par laquelle le Conseil Communal confie la mission d'étude relative à la stabilisation de la Cure de Solre-Saint-Géry ainsi que la mission de Coordination Sécurité Santé – Phases projet et réalisation IGRETEC,

association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 14.678 € TVAC et approuve les « contrats d'architecture, stabilité sans surveillance des travaux » et « Contrat de Coordination Sécurité Santé – Phases projet et réalisation » réputés faire partie intégrante de la délibération ;

Vu les contrats du 07 novembre 2011 par lesquels le Conseil Communal, dans le cadre des relations In House de la Commune avec son intercommunale IGRETEC, confie à IGRETEC la mission d'étude relative à la stabilisation de la Cure de Solre-Saint-Géry ainsi que la mission de Coordination Sécurité Santé – Phases projet et réalisation ;

Considérant que, les études étant terminées, il convient de lancer un marché de travaux ;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé 04-49460 précise les conditions du marché ;

Considérant que l'objet du présent marché est un marché de travaux consistant en la rénovation de la Cure de Solre-Saint-Géry ainsi que toutes les opérations nécessaires à la bonne exécution de celui-ci suivant les règles de l'art, plans et spécifications de ce cahier spécial des charges ;

Considérant que les travaux comportent notamment :

- Le rejointoiement partiel de la façade arrière et du pignon ;
- Le renforcement des maçonneries par la mise en place d'ancrages ;
- La démolition et la reconstruction du plancher de la cuisine ;

Considérant que le délai d'exécution du marché est de 45 jours calendrier ;

Considérant que le mode de passation est l'adjudication publique conformément au prescrit des articles 14 et 15 de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le marché est mixte, c'est-à-dire qu'il comprend des postes à forfait global et des postes à quantités présumées ;

Considérant que la sélection qualitative se fera comme suit :

1. Définition des critères

Clauses d'exclusion :

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'entrepreneur qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 17§1^{er} de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'entrepreneur qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 17§2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Critère n°1


Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa

profession.

Critère n°2

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité financière et économique adaptée au présent marché.

2. Documents à fournir

-  En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire est tenu de joindre à son offre :
- ❖ Une attestation de l'O.N.S.S. (non antérieure à celle relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation ou de réception des offres) dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 17 bis de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 OU pour les candidats-soumissionnaires étrangers, tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales ;
- ❖ Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'AR du 08 j janvier 1996. Le modèle de déclaration sur l'honneur figure en annexe du présent cahier spécial des charges.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de l'inviter à produire les documents suivants :

- Une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort, que les soumissionnaires ne sont pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- Un extrait récent de casier judiciaire ;
- Une attestation récente émanant de l'administration des Contributions directes ;
- Une attestation récente émanant de l'administration de la TVA.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de six mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur use de la faculté invoquée ci-avant, le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de douze jours calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

Sélection qualitative : Capacité technique, financière et économique :

Eu égard au faible montant du marché, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément.

3. Evaluation des critères

Les critères de sélection seront évalués selon le processus suivant :

- ❖ Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature /offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés au point 2
- ❖ Clauses d'exclusion : contrôle de conformité des documents numérotés de 1 à 5.
- ❖ Vérification des capacités techniques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques ne

seraient pas en adéquation avec le présent marché.

Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie D – classe 2 ;

Considérant que les offres seront évaluées sur base du critère du prix ;

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, cette délibération n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation dans la mesure où l'estimation du marché à passer par adjudication publique est inférieure à 250 000 € HTVA ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de travaux de rénovation de la Cure de Sole-Saint-Géry dont le coût est estimé à 42 955 € TVAC ;

Art 2 : De choisir l'adjudication conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 24 décembre 1993.

Art 3 : D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Art 4 : D'approuver le financement du marché public concerné par l'article 12401/724-56 – 20130018 sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle, le crédit sera financé par emprunt.

Les remarques suivantes sont évoquées par Monsieur VAN DE SYPE, Conseiller, : évacuation des égouts sur les terrains à proximité de la cure, la mise en place des actions « propreté » entreprises au sein du village, le souhait de ce dernier, que s'il y avait une opportunité de récupérer la cure, que celle-ci revienne à la disposition de l'école du village.

Monsieur DUPUIS, Bourgmestre, répond : « Pourquoi pas ! ».

Monsieur DELAUW, Conseiller, quant à lui demande que la Ville soit attentive à la facturation d'Igretec dans ce dossier.

15. Achat de mobilier urbain – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-MVB-12 relatif au marché "Achat de mobilier urbain" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de plus ou moins 50 portiques d'entrée de ville), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de plus ou moins 30 bancs publics + poubelles assorties), estimé à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/741-52 (n° de projet 20130038) et sera financé par un emprunt sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° ST-MVB-12 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier urbain", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2013, article 42101/741-52 (n° de projet 20130038) sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

16. Achat véhicule de voirie – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-MVB-16 relatif au marché "Achat véhicule de voirie" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/743-98 (n° de projet 20130042) et sera financé par un emprunt sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° ST-MVB-16 et le montant estimé du marché "Achat véhicule de voirie", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à

12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 42101/743-98 (n° de projet 20130042) sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle.

17. Service Technique – Achat matériel d'exploitation 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° exploi2013 relatif au marché "Service Technique - Matériel d'exploitation 2013 -Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges." établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1: Achat de 4 débroussailleuses manuelles, estimé à 2.585,12 € hors TVA ou 3.128,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2: Achat de 4 tondeuses professionnelles., estimé à 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3: achat d'un tracteur horticole 4 x 4, estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Lot4: 2 souffleurs à essence), estimé à 634,71 € hors TVA ou 768,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5: 2 Taille haies essence., estimé à 1.024,79 € hors TVA ou 1.240,00 €, 21%

TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.890,90 € hors TVA ou 45.848,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42101/744-51 (n° de projet 20130044) ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, le crédit sera financé par emprunt et fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° exploi2013 et le montant estimé du marché "Service Technique - Matériel d'exploitation 2013 – Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges.", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.890,90 € hors TVA ou 45.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 42101/744-51 (n° de projet 20130044) sous réserve d'approbation de la tutelle.

L'Echevin des Travaux demande que des options soient ajoutées au CSCH (pneus gazon, pictogrammes, norme CCE, ...). Il souhaite aussi un changement au niveau de la largeur de coupe et Monsieur LEURQUIN, Conseiller, propose l'achat éventuel d'une tondeuse « tortue » pour terrains de foot.

18. Entretien extraordinaires de voiries 2013 – Mission d'étude et de direction du marché de travaux ainsi que de coordination sécurité santé – Désignation – « Hainaut Centrale des Marchés »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 08 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993

relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve l'adhésion à la centrale des marchés « Hainaut Centrale de Marchés » et marque son accord sur les termes de la convention d'adhésion ;

Considérant que dès lors, ladite convention nous permettra de faire directement appel à Hainaut Ingénierie Technique pour toute mission d'étude et de direction des marchés de travaux ainsi que de coordination sécurité santé ;

Considérant que la centrale des marchés prend en charge l'ensemble de la procédure depuis l'élaboration des conditions jusque et y compris son attribution ;

Considérant la nécessité qu'il y a de procéder à des travaux d'entretiens extraordinaires de voiries sis rue des Marbriers, rue les Trous à Barbençon - rue de la Station, Chaussée Brunehault à Strée et rue du Village à Renlies ;

Considérant que pour lesdits travaux, il y a lieu de s'entourer d'un auteur de projet ainsi que d'un coordinateur sécurité santé ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget extraordinaire 2013, par la tutelle, le crédit sera financé par emprunt, à l'article 42101/731-52 (n° projet 20130037), sous réserve d'approbation par le Collège Provincial ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux dans différentes rues de l'entité ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget par la tutelle, le crédit sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er.- D'opter pour la centrale de marché « Hainaut Centrale des Marchés » et donc de confier à Hainaut Ingénierie Technique la mission d'étude et de direction des travaux ainsi que de coordination pour le chantier de voirie agricole sis rue des Marbriers, rue les Trous à Barbençon - rue de la Station, Chaussée Brunehault à Strée et rue du Village à Renlies, selon les termes de la convention et sous réserve d'approbation des crédits par le Collège Provincial.

Article 2. -D'approuver le cahier des charges Réf. « AC/1210/2013/0009 » du marché « Entretien extraordinaires des voiries 2013 » - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges », établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique – Service Voyer du Hainaut, Place communale ,4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3.- D'approuver le paiement inscrit au budget extraordinaire 2013, article 42101/731-52 (n° projet 20130037) sous réserve d'approbation par la tutelle.

19. Aménagements de voiries 2013 – Mission d'étude et de direction du marché de travaux ainsi que de coordination sécurité santé – Désignation – « Hainaut Centrale des Marchés »

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés royaux d'exécution des 08 janvier 1996 et 26 septembre 1996 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 2007, modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la délibération du 18 octobre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve l'adhésion à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés » et marque son accord sur les termes de la convention d'adhésion ;

Considérant que dès lors, ladite convention nous permettra de faire directement appel à Hainaut Ingénierie Technique pour toute mission d'étude et de direction des marchés de travaux ainsi que de coordination sécurité santé ;

Considérant que la centrale de marchés prend en charge l'ensemble de la procédure depuis l'élaboration des conditions jusque et y compris son attribution ;

Considérant la nécessité qu'il y a de procéder à des travaux d'aménagements de voiries 2013 sis rue de Tinmont et rue du Falin à Leval-Chaudeville ainsi qu'à la rue de la Bouteillerie et de la Croisette à Beaumont;

Considérant que pour lesdits travaux, il y a lieu de s'entourer d'un auteur de projet ainsi que d'un coordinateur sécurité santé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 42101/731-52 projet 20130036, sous réserve d'approbation par le Collège Provincial et sera financé par emprunt sous réserve d'approbation du budget par la tutelle;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux dans différentes rues de l'entité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'opter pour la centrale de marché « Hainaut Centrale des Marchés » et donc de confier à Hainaut Ingénierie Technique la mission d'étude et de direction des travaux ainsi que de coordination pour le chantier d'aménagements de voiries 2013 sis rue de Tinmont et rue du Falin à Leval-Chaudeville ainsi qu'à la rue de la Bouteillerie et de la Croisette à Beaumont, selon les termes de la convention et sous réserve d'approbation des crédits par le Collège Provincial.

Article 2 : - D'approuver le cahier des charges Réf. « AC/1210/2013/0008 » du

marché « Aménagements de voiries 2013 » - Choix du mode de passation du marché et arrêt cahier spécial des charges », établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique – Service Voyer du Hainaut, Place communale, 4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 42101/731-52 projet 20130036 et sera financé par emprunt sous réserve d'approbation du budget par la tutelle.

20. Budget 2013 CPAS – Approbation

Sortie de Monsieur LALOYAUX, Echevin.

Monsieur SNAUWAERT, Président du CPAS, expose le budget du CPAS.

Service Ordinaire

Les éléments suivants sont abordés : vote du budget au niveau du CPAS, difficulté de réaliser le budget, situation des RI, des RI jeunes, des ILA, des divers financements en cours, de la prochaine modification budgétaire qui sera opérée prochainement, de l'immobilisation du fonds de réserve, de l'adaptation des dépenses, du futur compte 2012, le fait que toutes les parties n'aient pas été associées à l'élaboration du budget, du passage du budget du CPAS après celui de la Ville, de la paralysie de l'action sociale à Beaumont, de l'incompréhension de la famille PS face au manque de courage politique du Bourgmestre lors de la réunion de concertation, ...

Monsieur LALOYAUX, Echevin, réintègre la salle pendant la discussion.

Monsieur SNAUWAERT, Président du CPAS, précise qu'il faudra absolument remâcher les cartes ensemble (CPAS /Ville) le plus rapidement possible.

Monsieur BORGNIET, Conseiller, ajoute qu'il ne faut pas oublier que la Ville est la première tutelle du CPAS mais que le Président a pris ses responsabilités dans toute cette affaire.

Monsieur VAN DE SYPE, Conseiller, se demande s'il ne faudrait pas mieux purement techniquement voter 1/12 provisoire et que le Comité trouve des solutions face à toutes les constatations car pour le moment, c'est un peu du n'importe quoi d'agir de la sorte.

Monsieur DELAUW, Conseiller, dit que pour son groupe voter oui, ne dérange pas car ils ne sont pas en contradiction avec eux-mêmes et qu'il a déjà exposé la situation lors du vote du budget de la Ville.

Monsieur LAMBERT, Echevin des Finances, termine par ces paroles :

- « qu'il faut être conséquent avec nous-mêmes », Que 1.200.000 €, c'est beaucoup trop vu le contexte.

-> 1.200.000 € - montant du solde du Fonds de Réserve + une certaine somme qui

sera à déterminer selon le coefficient. Il ne s'agit pas d'un match mais, c'est une clarification. Il y aura une modification budgétaire afin d'affiner les chiffres et il n'y a pas de problème, la Ville aide le CPAS ».

Justification du groupe PS :

Point 20. budget 2013 CPAS

Nous voterons ce budget du CPAS en soutien à l'institution qui doit fonctionner et mettre ces actions en place et en soutien au Président de CPAS qui défend son institution même s'il est consternant de participer à ce genre d'exercice dans de pareilles circonstances et de constater l'absence de dialogue au sein de la majorité et le passage en force de la part communale dans le budget du CPAS. Mais il y a une incertitude juridique quant à l'approbation de ce budget par les autorités de tutelle car le montant de la part communale dans le budget 2013 du CPAS, 1.200.000 €, ne correspond pas au montant budgétisé dans le budget communal 2013 (960.000 €).

En comité de concertation Ville-CPAS, le Bourgmestre n'a même pas daigné s'y présenter. Bravo pour le courage politique et la cohésion de la majorité ! Cela nous a permis d'avoir une discussion, avec l'échevin des Finances, sur les pistes d'assainissements des finances (diminution des dépenses ou augmentation des recettes). Mais nous aurions préféré avoir cette discussion beaucoup plus tôt et pas quand on est au pied du mur et qu'il n'y a pas eu de consensus au sein de la majorité ICI ! Nous y avons été associés à notre insu mais je ne pense que ce soit le but du Collège.

Encore une fois, le Président du CPAS avait annoncé la couleur, oralement et par écrit, au moins 7 semaines avant la présentation du budget communal ! Comme il nous l'a dit le 7 mars, il est assis entre 2 chaises. Il aurait pu présenter un budget de CPAS irréaliste pour satisfaire le Collège, il ne l'a pas fait.

La logique restera que le budget du CPAS doit être arrêté avant celui de la Ville pour éviter cette mascarade inutile ! Nous ne pouvons, encore une fois, que constater la crise politique et le manque de gestion de la majorité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget du CPAS par le Conseil communal ;

Vu le budget ordinaire 2013 du CPAS déposé au secrétariat communal le 29 mars 2013;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE: à l'unanimité

Art. 1^{er} : L'approbation du budget ordinaire 2013 du CPAS prévoyant une intervention communale de 1.200.000,00€.

Art.2 : Le CPAS est invité à injecter lors de la 1^{ère} MB le solde positif du Fonds de réserve en comptabilité budgétaire.

Art.3: La présente délibération sera transmise au CPAS.

Service Extraordinaire

Conversation autour de la vente de la maison de Strée, de la maison sise à la Porte de Binche, de l'aménagement de la crèche, des travaux déménagement, des diverses réflexion à mener avec les membres du CPAS autour de nombreux projets, ...

Monsieur DELAUW, Conseiller, signale qu'au niveau patrimonial, il ne faut pas hésiter à se séparer (vendre) de quelques maisons.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget du CPAS par le Conseil communal ;

Vu le budget extraordinaire 2013 du CPAS déposé au secrétariat communal le 29 mars 2013;

Sur proposition du Collège communal,
ARRETE: à l'unanimité

Art. 1^{er} : L'approbation du budget extraordinaire 2013 du CPAS ne prévoyant pas d'intervention communale.

Art.2: La présente délibération sera transmise au CPAS.

Questions orales du groupe ARC ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 29 avril intitulée :

1. « Planning général et agenda des écoles de Strée » :

Monsieur LEURQUIN, Conseiller, procède à la lecture de la question.

Suite à notre visite datant du vendredi 9 mars, nous avons pu constater « l'avancement » des travaux des écoles Communales de Strée. Etant donné qu'il reste peu de temps avant les congés du bâtiment, nous aimerions que la majorité porte à notre connaissance le planning détaillé des

futures tâches de ce chantier :

- **L'état d'avancement des finitions des parachèvements et date de fin.**
- **L'état d'avancement des techniques (chaufferie, ventilation, sanitaire) et date de fin**
- **Les dates de mise en service des installations techniques (test hydraulique, test aéraulique et mesure des débits,...)**
- **Le nettoyage du chantier et aménagement des cours de récréation et autres**
- **La date de réception provisoire prévue**
- **Le planning de l'aménagement des abords de l'Ecole**

Monsieur LAMBERT, Echevin, informe qu'il n'est pas devin en la matière, qu'il assiste aux réunions de chantier le vendredi matin mais qu'il ne peut donner une date car il n'en a aucune idée et qu'il serait malhonnête de répondre.

Néanmoins, tout est mis en œuvre afin de terminer aussi vite que possible, le but est bien sûr la rentrée scolaire mais personne ne peut en être certain. Il reste encore divers travaux de parachèvement, menuiserie intérieure, pose de vinyl, faux plafonds, tablettes pour fenêtres, ...).

Discussion autour de la visite qui s'est déroulée sur le site de la future école avec quelques Conseillers.

Monsieur LEURQUIN, Conseiller, est déçu de ne pouvoir obtenir un planning.

2. « Procès-verbal des collèges communaux »

Lecture de la question par Monsieur LEURQUIN, Conseiller.

Ce mercredi 24 Avril, j'ai demandé à avoir accès au registre des PV des collèges communaux via l'agent traitant.

Je n'ai pu que constater que le dernier PV du Collège est daté du mois d'octobre 2012....plus de 6 mois !

L'agent traitant m'a expliqué que depuis les élections, elle n'arrivait pas à combler le retard accumulé.

Dans le but d'exercer mon mandat de la meilleure des façons, j'aimerais connaître les intentions du Collège communal qui devrait pouvoir assurer une parfaite transparence dans l'accomplissement de sa mission d'exécutif communal.

- *Quelles mesures vont être prises afin d'aider l'agent traitant à rattraper le retard ?*
- *N'est-il pas possible, à Beaumont, de mettre en place un système plus moderne de transcription des procès-verbaux des collèges communaux ?*

- ***N'est-il pas envisageable notamment de fournir en version informatique les PV à l'ensemble des Conseillers communaux ?***

Monsieur DUPUIS, Bourgmestre, signale que le Collège communal est bien conscient du problème et que l'agent concerné fonctionne à mi-temps.

Il explique que l'an passé, la même situation s'est déjà présentée et que pour pallier à ce problème, l'agent est revenu travailler en détachement pendant quelques semaines afin de combler le retard.

Il en sera fait de même d'ici quelques semaines afin de régler la situation.

A ce jour, les PV sont finalisés à la date du 19 mars dernier mais non collés.

Ceux-ci peuvent être consultés auprès de l'agent.

Pour ce qui est de fournir en version informatique des PV à l'ensemble des Conseillers communaux, Monsieur DUPUIS, Bourgmestre, dit que l'on se renseignera si la Ville peut le faire et il ajoute : « qu'une réorganisation sera opérée dès l'arrivée d'un nouveau Secrétaire Communal ».

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

S. WERION

CH. DUPUIS